

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1376

présenté par

M. Goldberg, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

à l'amendement n° 401 (2ème Rect) de M. Fasquelle

ARTICLE 26

À l'alinéa 4, après le mot :

« physique »,

insérer les mots :

« ou à usage d'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La seule différence de statut juridique ne justifie pas à elle seule qu'une copropriété ne soit pas soumise à la loi du 10 juillet 1965. Le fait qu'il n'y ait aucune lot à usage d'habitation peut être de nature à justifier un certain assouplissement des règles de la copropriété.